



Accord de solidarité entre CITUB/KNSB et la FGTB/ABVV

Accord signé par

CITUB/KNSB (Confederation of Independent Trade Unions of Bulgaria), Place de Macédonie 1, 1301 Sofia, Bulgarie, représentée par Plamen Dimitrov, président de CITUB/KNSB,

en

FGTB/ABVV (Fédération Générale du Travail de Belgique), Rue Haute 42, 1000 Bruxelles, Belgique, représentée par Robert Vertenuel, président de FGTB/ABVV

Généralités

1. Objectif

Dans le contexte de l'Union économique et monétaire et face aux défis d'un marché européen du travail de plus en plus intégré et compte tenu par ailleurs, d'une migration croissante, nos syndicats entendent bien renforcer la protection et le soutien des travailleurs et affiliés au-delà des frontières de nos pays. C'est pourquoi, la FGTB/ABVV et la CITUB/KNSB ont convenu le présent accord de collaboration. Des syndicats forts, qui travaillent main dans la main, donneront une Europe sociale plus forte à l'avenir.

2. Affiliation et service

Lorsqu'il travaille à l'étranger, un affilié a soit droit aux services décrits dans les lignes directrices pour la mise en œuvre du présent accord, soit le droit de devenir membre de la FGTB/ABVV ou d'un syndicat qui fait partie de la CITUB/KNSB. Dans le cas où le travailleur concerné est employé durant plus d'un an à l'étranger, il lui sera demandé de s'affilier dans le pays d'accueil pour pouvoir bénéficier des services proposés. La durée d'affiliation à son syndicat d'origine devrait être prise en compte pour bénéficier de ces services. Néanmoins, il est tenu compte de la reconnaissance mutuelle des affiliations de l'un et l'autre syndicat.

3. Soutien

Les deux syndicats soutiendront leurs membres respectifs de façon adéquate, notamment en leur fournissant informations, conseils et assistance juridique. Ils s'efforceront d'offrir le meilleur service possible concernant les questions relatives à l'emploi ou toute autre question analogue relative au travail.

4. Problèmes collectifs

En cas de griefs collectifs et/ou autres questions relatives aux conditions au travail des membres, des réunions peuvent être organisées pour trouver une solution au problème, pour échanger de bonnes pratiques, pour établir un dossier collectif à des fins politiques et pour d'autres questions pertinentes entre les syndicats et leurs fédérations.

5. Evaluation

Le présent accord sera évalué à intervalles réguliers en vue de son amélioration.

6. Langues

Le présent accord a été adopté en 4 langues : le français, le néerlandais, le bulgare et l'anglais.

Lignes directrices pour la mise en œuvre du présent accord de solidarité

1. Lorsqu'il est employé en Bulgarie/Belgique, tout membre d'une organisation syndicale citée ci-dessus peut bénéficier des services auxquels il est fait référence dans le présent accord.
2. Pour bénéficier des services auxquels il est fait référence dans le présent accord, l'affilié doit prouver qu'il dispose d'une preuve d'affiliation entièrement payée (par exemple auprès de la CITUB/KNSB, via le syndicat affilié (l'entreprise liée)/le syndicat multi-entreprise, la structure régionale, le syndicat affilié à la CITUB/KNSB ou la CITUB/KNSB même) pour une période de 1 an.
3. Les services aux membres seront rendus par le syndicat dans le pays d'origine et dans le pays d'accueil ou par l'organisation affiliée hôte compétente présente dans l'entreprise qui l'occupe. Après un an d'occupation dans le pays d'accueil, il devrait y avoir un transfert de l'affiliation vers le syndicat du pays d'accueil.
4. Le syndicat du pays d'accueil prévoit les services ci-dessous pour les membres, pour autant qu'ils n'entraînent pas de coûts supplémentaires importants, comme décrit au point 5. Ni sur le plan organisationnel ni sur le plan financier ou matériel :
 - a) Intégration dans les conventions collectives et autres conventions
 - b) Informations (presse syndicale, documentation, service info)
 - c) Consultation à propos des questions sociales et de celles relatives au marché du travail et à l'emploi
 - d) Consultation, protection et représentation juridique, protection juridique et représentation dans tous les domaines liés au droit du travail et au droit social, par exemple, la santé et la sécurité au travail, ainsi que la représentation légale en matière de travail si les conditions de la législation nationale du pays d'accueil sont remplies.
5. Le syndicat du pays d'accueil est contacté en cas de soutien juridique pour voir comment garantir au mieux la représentation du travailleur. Si le soutien juridique devait dépasser un montant maximum de 1000 euros et le salaire minimum en Bulgarie¹, il sera spécifiquement pris contact pour faire supporter ces coûts par le syndicat du pays d'origine, par le biais d'une convention bilatérale.
6. Les collaborateurs et délégués des deux syndicats sont informés de l'accord et de ses conséquences pratiques, puisque ce sont eux qui assurent le service. S'ils rencontrent des problèmes ou ne sont pas au courant du présent accord, ils doivent/devraient prendre contact avec le coordinateur national.

Informations de base pratiques

1. Parvenir à une collaboration syndicale transnationale/un système de services syndicaux transnationaux est un travail de longue haleine.
2. Il vaut mieux avancer pas-à-pas, plutôt que de faire des pas de géant qui n'ont aucun sens (ce qui, sur papier, fera peut-être bonne impression, mais qui ne signifiera rien en pratique). C'est tout un processus d'apprentissage.
3. Il est surtout important de prendre un bon départ, car si on commence mal, tout le processus de cet accord n'aura servi à rien/pourra être remis à plus tard.
4. Il faut une coordination (pratique) centrale pour que la démarche soit un succès.
5. Le fait de fournir des services aux membres au niveau transnational ne peut réussir que si les parties dans l'accord agissent dans un esprit de collaboration.
6. Pour accroître la transparence et assurer une collaboration maximale, il est demandé à chaque organisation affiliée de transmettre le nom d'une personne de contact responsable pour tout ce qui est lié au présent accord de solidarité.

Sofia, 24 juin 2018,

Plamen Dimitrov,
Président de CITUB/KNSB

Robert Vertenuël,
Président de la FGTB/ABVV

¹ 510 BGN = EUR 260,76 depuis 1.01.2018